Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'Ordre Public

Lille, le 07 DEC. 2018

Arrêté portant interdiction de la manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des gilets jaunes au rond-point desservant le Marché de Gros Lille communément appelé "MIN de Lomme", et un accès à la zone commerciale AUCHAN Englos entre les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme

Le préfet de la région Hauts-de France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais- Picardie, préfet du Nord ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Nord prenant des formes diverses tels des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques pouvant se dérouler en journée ou courant nuit ;

CONSIDERANT que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme selon les termes des articles L211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que dans les rares cas où ces manifestations ont été déclarées, les organisateurs ont été reçus en préfecture du Nord ou dans les sous-préfectures d'arrondissement aux fins d'exposer le détail des modalités de ces manifestations afin que la sécurité des participants et des usagers de la voie publique puisse être assurée ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT qu'à de multiples reprises depuis le 17 novembre 2018, les sapeurs pompiers du Nord ont été amenés à intervenir pour des secours à personne et l'extinction de feux déclenchés au cours de ces manifestations non déclarées ;

CONSIDERANT que dans le département de nombreux appels à poursuivre des manifestations non déclarées sont lancés notamment sur les réseaux sociaux et visent tout particulièrement le samedi 8 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que certains de ces appels incitent les participants aux manifestations à durcir leurs actions et à recourir à la violence ;

CONSIDERANT que l'un de ces appels sur les réseaux sociaux vise plus particulièrement une manifestation au Marché de Gros Lille - MIN de Lomme le week-end des 8 et 9 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le Marché de Gros Lille est le deuxième Marché d'Intérêt National par sa superficie en rapport du tonnage commercialisé en fruits, légumes et fleurs regroupant de ce fait de nombreux grossistes notamment alimentaires sur un même site ;

CONSIDERANT que pour maintenir l'approvisionnement alimentaire des commerces de la métropole lilloise, le libre accès du Marché de Gros Lille doit être garanti ;

CONSIDERANT que son principal accès se fait par le rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme ;

CONSIDERANT que ce rond-point se trouve également à proximité immédiate de la rocade nord-ouest D652, axe routier principal desservant l'ouest de la métropole lilloise et reliant l'autoroute A25;

CONSIDERANT que ce rond-point dessert enfin par la route départementale 952 la zone commerciale Auchan Englos entraînant de ce fait un flux important de véhicules ;

CONSIDERANT que depuis le 17 novembre 2018, des participants au mouvement "des gilets jaunes" ont, à multiples reprises, opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer ce rond-point desservant le Marché de Gros Lille et la zone commerciale Auchan Englos, créant ainsi plusieurs kilomètres de retenue de circulation sur la rocade nord-ouest et nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le samedi 24 novembre 2018 des participants au mouvement "des gilets jaunes" lors de l'intervention des forces de sécurité intérieure, ont envahi à proximité du rond-point desservant le Marché de Gros Lille et la Zone commerciale Auchan Englos, les voies de circulation de la rocade nord-ouest, se mettant ainsi en danger ainsi que les usagers de la route ;

CONSIDERANT que des feux de palettes ont été allumés sur les abords du rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme ;

CONSIDERANT que ces manifestations sur le rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme permettant l'accès au Marché de Gros Lille et à la zone commerciale Auchan Englos ont entraîné des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des entreprises qui y sont implantées et des désagréments pour les usagers de la route ;

CONSIDERANT que le samedi 8 décembre 2018 est un jour de circulation très dense dans les grandes communes de la métropole lilloise et sur le réseau routier et autoroutier, notamment A25 et rocade nord-ouest à l'approche des fêtes de Noël ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité relevant de l'autorité préfectorale sont depuis le 17 novembre 2018 fortement sollicitées afin d'assurer la sécurité et l'ordre public à l'occasion des nombreux mouvements non déclarés des "gilets jaunes" ainsi que des manifestations lycéennes débutées le 3 décembre 2018 et par conséquent, que tous les moyens nécessaires permettant d'assurer la sécurité des manifestants, des usagers de la route et des fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie ne peuvent être mis en œuvre par le préfet sur l'ensemble des points potentiels de manifestations.

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : La manifestation sur la voie publique, annoncée via les réseaux sociaux et s'inscrivant dans le cadre du mouvement « gilets-jaunes », sur le rond-point desservant les routes départementales 654, 952 et la 1ère avenue ZAMIN à Lomme permettant d'accéder au Marché de Gros Lille communément appelé MIN de Lomme et à la zone commerciale Auchan Englos, ainsi qu'à ses abords, du samedi 8 décembre 2018 à compter de 8h00, et qui pourrait se prolonger jusqu'au dimanche 9 décembre 2018 à 20h00, est interdite.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, par l'article 431-9 du code pénal, de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7.500 euros.

Article 3 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Michel LALANDE

PREFECTURE du NORD